

- par les services compétents de l'immigration ;
- s'assurer du remboursement de sa caution de rapatriement qu'il obtient sur présentation d'un récépissé de versement.

A ce titre, l'étranger perd les droits attachés à son statut.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 : Les étrangers séjournant sur le territoire de la République du Congo doivent, dans les trois (3) mois qui suivent la promulgation de la présente loi, se soumettre aux dispositions de celle-ci, passé ce délai, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues au titre VII de la présente loi.

Les cartes de résident délivrées avant la date de promulgation de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur expiration.

Article 58 : Un décret définit les caractéristiques des cartes de résidents.

Article 59 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Loi organique n° 30-2017 du 7 août 2017
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil national du dialogue est un organe consultatif de concertation, d'apaisement et de recherche du consensus entre les forces vives de la nation.

Il se réunit à la demande du Président de la République pour débattre et se prononcer sur les grands problèmes politiques d'intérêt national.

Article 2 : Le Conseil national du dialogue se prononce par voie d'avis ou de suggestions au Président de la République.

Article 3 : Le Conseil national du dialogue est placé sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil national du dialogue comprend des membres de droit et des membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres.

Sont membres de droit :

- le président du Sénat, les membres du bureau et les présidents des commissions permanentes du Sénat ;
- le président de l'Assemblée nationale, les membres du bureau de l'Assemblée nationale et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- les membres du Gouvernement ;
- le chef de l'opposition ;
- les anciens Présidents de la République ;
- les anciens présidents des Assemblées parlementaires ;
- les anciens Premiers ministres ;
- les anciens présidents de la Cour suprême ;
- le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le médiateur de la République ;
- le président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- le président de la commission nationale électorale indépendante ;
- le président de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- le représentant du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;
- le représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- la représentante du Conseil consultatif des femmes ;
- le représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- le représentant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- les présidents des groupes parlementaires ;
- les préfets, inspecteurs et directeurs généraux de l'administration du territoire ;

- les préfets de départements ;
- les présidents des Conseils départementaux et municipaux ;
- les recteurs des universités publiques.

Sont membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres :

- les représentants des partis politiques remplissant les conditions prévues par la loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques proposés respectivement par les partis de la majorité, de l'opposition et du centre ;
- les représentants des Congolais de l'étranger ;
- les personnalités reconnues pour leur esprit de modération et leur attachement aux valeurs de paix, de concorde nationale et de justice sociale ;
- les représentants de la Présidence de la République ;
- les représentants de la Primature ;
- les représentants du cabinet du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- les représentants des confessions religieuses ;
- les représentants des organisations professionnelles.

Article 5 : Outre les membres de droit et ceux désignés en Conseil des ministres, le Président de la République peut désigner, pour siéger au Conseil national du dialogue, toute personne qualifiée, en considération de la nature du problème d'intérêt national dont est saisi le Conseil.

Article 6 : Le secrétariat permanent est l'organe représentatif du Conseil national du dialogue. Il comprend un secrétaire permanent et deux secrétaires.

Article 7 : Le secrétaire permanent du Conseil national du dialogue est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire nomme par arrêté les deux secrétaires.

Article 8 : Les membres du secrétariat permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Lorsque le Président de la République est confronté à de grands problèmes politiques d'intérêt national, il peut saisir le Conseil national du dialogue et lui demander de se prononcer.

Article 10 : Le Conseil national du dialogue est convoqué par décret du Président de la République.

Le décret de convocation du dialogue fixe les questions politiques d'intérêt national sur lesquelles le Conseil national doit se prononcer. Par le même décret, sont

arrêtées la liste des participants au dialogue, la date de la tenue de celui-ci et la durée des travaux.

Article 11 : Après la publication du décret portant convocation du dialogue, le secrétaire permanent adresse des convocations individuelles à tous les membres du Conseil figurant sur le décret portant convocation du dialogue, d'avoir à se réunir à la date fixée.

Les convocations précisent le lieu de déroulement des travaux et l'heure d'ouverture de ceux-ci.

Article 12 : Le secrétaire permanent entouré des anciens Présidents de la République, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale, préside la réunion préliminaire du Conseil national et propose la composition des instances du dialogue.

Article 13 : Les instances du Conseil national du dialogue, réunies pour débattre des grands problèmes politiques d'intérêt national sont : l'assemblée générale des membres du Conseil, le bureau et le secrétariat des travaux.

Article 14 : L'Assemblée générale des membres du Conseil comprend les membres de droit, les membres désignés en Conseil des ministres et ceux désignés de manière discrétionnaire par le Président de la République.

Article 15 : Le bureau des travaux comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur.

Article 16 : Le secrétariat des travaux comprend :

- un chef de secrétariat ;
- six membres.

Article 17 : Pour la conduite des travaux, le Conseil national du dialogue adopte en plénière un règlement intérieur, proposé par le bureau des travaux du dialogue.

Copie du règlement intérieur est transmise au ministre chargé de l'administration du territoire pour information.

Le règlement intérieur des travaux du Conseil national du dialogue règle les questions liées à la distribution de la parole, au temps de parole, à l'ordre et à la discipline pendant le déroulement des travaux.

Article 18 : Les réunions du Conseil national du dialogue sont sanctionnées par des avis ou des suggestions adressées au Président de la République. Un communiqué final peut être rendu public, après sa transmission au Président de la République.

Article 19 : Les avis et suggestions ainsi que le communiqué final sont adoptés par le plénum des membres du Conseil national du dialogue, à la majorité absolue des membres présents au dialogue.

Article 20 : La qualité de membre du Conseil national du dialogue ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, les membres du Conseil national du dialogue participant au dialogue ont droit au remboursement de leurs frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Toutes difficultés d'organisation et de fonctionnement qui peuvent naître pendant le déroulement des travaux sont de la compétence du Conseil qui en délibère, sur proposition du bureau des travaux.

Article 22 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Avis n° 003-ACC-SVC/17 du 16 juin 2017
sur la conformité à la Constitution de la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 0309 en date, à Brazzaville, du 7 juin 2017 et enregistrée au secrétariat général de la Cour, le 9 juin 2017 sous le n° CC-SG 002, par laquelle le Secrétaire général du Gouvernement transmet à la Cour, pour avis de conformité à la Constitution, avant promulgation, la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue ;
Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I - Sur la régularité de la saisine

Considérant que le dernier alinéa de l'article 33 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « *Les lois organiques sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le secrétaire général du Gouvernement par délégation* » ;

Considérant que la saisine, objet du présent avis, est l'œuvre du secrétaire général du Gouvernement ; qu'elle est, donc, régulière ;

II - Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 151, troisième tiret, de la Constitution, « *Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution* » ; que tel est, également, le sens de l'article 179 alinéa 1 de la Constitution ainsi énoncé « *La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques...* » ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente ;

III - Sur le fond

Considérant que l'article 229 de la Constitution prévoit : « *Une loi organique détermine l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue* » ;

Considérant que le texte soumis au contrôle de conformité de la Cour constitutionnelle est intitulé : « *Loi n°... du portant loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue* »

Considérant que ce texte tel qu'intitulé ne reprend pas la mention de son caractère organique telle que prévue à l'article 229 suscitée ;